



| | |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SECTION : | Note d'orientation actuarielle |
| INDEX N° : | AGN-003 |
| TITRE : | Calcul des paiements d'intérêts lorsque des paiements spéciaux de solvabilité sont couverts pas des lettres de crédit - Règlement 909 art. 5 |
| APPROUVÉ PAR : | Le surintendant des services financiers |
| PUBLICATION : | Le site Web de la CSFO (septembre 2013) |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | Le 1 ^{er} janvier 2013 |

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Objet

En vertu du paragraphe 5 (3) du Règlement, lorsqu'un employeur fournit une lettre de crédit au lieu d'effectuer des paiements spéciaux à l'égard d'un déficit de solvabilité, l'employeur

« est tenu de verser, à l'égard du déficit de solvabilité, des intérêts calculés au taux visé au paragraphe (2), sauf si les intérêts sont inclus dans le montant de la lettre de crédit. »

La présente Note d'orientation actuarielle décrit les attentes de la CSFO concernant l'application de ce paragraphe et clarifie le mode de calcul des paiements d'intérêts.

Application des intérêts

Une lettre de crédit doit se rattacher aux paiements spéciaux prévus qui doivent être versés à l'égard d'un déficit de solvabilité. Lorsqu'un paiement spécial de solvabilité n'est pas garanti par une lettre de crédit, l'employeur doit effectuer ce paiement au plus tard à l'échéance prévue.

Si un employeur obtient une ou plusieurs lettres de crédit pour garantir des paiements spéciaux de

solvabilité, les intérêts sur ces paiements doivent être payés en espèces à la caisse de retraite à moins que le montant total des lettres de crédit soit suffisant pour couvrir les paiements d'intérêts requis en plus de garantir les paiements spéciaux de solvabilité.

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt applicables pour calculer le montant des intérêts payables sur des paiements spéciaux de solvabilité garantis par une lettre de crédit devraient être les taux d'intérêt utilisés pour calculer le déficit de solvabilité dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 14 du Règlement. Lorsque plusieurs taux d'intérêt différents ont été appliqués pour calculer le déficit de solvabilité, un taux d'intérêt moyen (pondéré en fonction des passifs de solvabilité pertinents) devrait être utilisé pour déterminer les paiements d'intérêts requis.

Lorsqu'un échéancier de paiements spéciaux de solvabilité garantis par une lettre de crédit est établi dans un certificat de coût déposé en vertu de la politique A400-100 de la CSFO à l'égard d'une modification entrant en vigueur après la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation déposé, mais avant la date d'évaluation du rapport suivant à déposer en vertu de l'article 14, le taux d'intérêt à utiliser devrait être identique à celui utilisé pour établir les paiements spéciaux de solvabilité additionnels liés à la modification.

La CSFO peut demander une copie des échéanciers utilisés pour calculer les paiements d'intérêts.

Échéances des versements d'intérêts

Les intérêts devraient s'accumuler chaque mois sur le solde des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré jusqu'à la date d'expiration de la lettre de crédit. À la fin de chaque mois où la lettre de crédit est en effet, si le total des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré et des intérêts accumulés dépasse le montant de la lettre de crédit, l'employeur doit à cette date payer la différence. La CSFO accepterait aussi que les intérêts accumulés soient versés à la caisse de retraite au plus tard à la date d'expiration de la lettre de crédit (avant tout renouvellement). Par souci de clarté, les intérêts doivent continuer de s'accumuler et être composés chaque mois.

Lorsqu'il existe un solde créditeur de l'exercice antérieur, l'employeur ne peut pas appliquer ce solde aux paiements d'intérêts requis. Cette règle est conforme au paragraphe 4 (3) du Règlement, qui prévoit qu'un solde créditeur de l'exercice antérieur peut seulement être affecté à la réduction des paiements destinés aux coûts normaux et des paiements spéciaux.

L'annexe qui suit illustre ces règles en détail.

Annexe – Exemple de régime détenant une lettre de crédit

Pour illustrer l'application des intérêts, prenons l'exemple du régime de retraite suivant :

- Le régime a deux échéanciers de paiements spéciaux de solvabilité, avec des montants payables mensuellement à terme échu.
- L'échéancier 1 a été établi dans le dernier rapport déposé en appliquant un taux d'actualisation de 4,00 % par an, et l'échéancier 2 a été établi dans un certificat de coût provisoire à un taux d'actualisation de 3,00 % par an.
- L'échéancier 1 et l'échéancier 2 ont des paiements spéciaux mensuels de solvabilité requis de 2 000 \$ et 1 000 \$ respectivement.
- L'employeur fournit une lettre de crédit d'un montant de 3 000 \$ en janvier, auquel s'ajoutent 3 000 \$ par mois jusqu'à la fin de juin. Le montant de la lettre de crédit demeure chiffré à 18 000 \$ de juin à sa date d'expiration du 31 décembre.

Le tableau ci-dessous illustre les paiements d'intérêts requis que l'employeur doit verser à la date d'expiration de la lettre de crédit.

| Mois | Échéancier 1 Paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit | Intérêts* accumulés au 31 déc. à 4,00 % | Échéancier 2 Paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit | Intérêts* accumulés au 31 déc. à 3,00 % | Total des paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit | Total des intérêts accumulés au 31 déc. |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Janv. | 2 000,00 | 73,21 | 1 000,00 | 27,47 | 3 000,00 | 100,68 |
| Févr. | 2 000,00 | 66,45 | 1 000,00 | 24,94 | 3 000,00 | 91,39 |
| Mars | 2 000,00 | 59,70 | 1 000,00 | 22,42 | 3 000,00 | 82,12 |
| Avril | 2 000,00 | 52,98 | 1 000,00 | 19,90 | 3 000,00 | 72,88 |
| Mai | 2 000,00 | 46,28 | 1 000,00 | 17,39 | 3 000,00 | 63,67 |
| Juin | 2 000,00 | 39,61 | 1 000,00 | 14,89 | 3 000,00 | 54,50 |
| Juill. | ** | 0,00 | ** | 0,00 | ** | 0,00 |
| Août | ** | 0,00 | ** | 0,00 | ** | 0,00 |
| Sept. | ** | 0,00 | ** | 0,00 | ** | 0,00 |
| Oct. | ** | 0,00 | ** | 0,00 | ** | 0,00 |
| Nov. | ** | 0,00 | ** | 0,00 | ** | 0,00 |
| Déc. | ** | 0,00 | ** | 0,00 | ** | 0,00 |
| Total | 12 000,00 | 338,23 | 6 000,00 | 127,01 | 18 000,00 | 465,24 |

* Les taux d'intérêt ci-dessus sont des taux effectifs annuels. En conséquence, les intérêts ont été calculés sur une base composée.

** L'employeur doit reprendre à partir de juillet les versements des paiements spéciaux mensuels qui ne sont pas couverts par la lettre de crédit.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Total des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré, avec intérêts, au 31 décembre | 18 465,24 |
| Montant de la lettre de crédit | <u>18 000,00</u> |
| Intérêts payables au 31 décembre | 465,24 |